

be shown more clearly that every action had to be justified and that every individual could be called upon to answer for his actions. That was of primary importance.

The meeting rose at 6.30 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 30 November 1948, at 10 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

93. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

PREAMBLE (continued)

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) was surprised that at previous meetings certain delegations had voted against the inclusion of the right of petition. That right was as old as human law and had existed before democracy itself. The declaration, however, was extremely useful and would improve world conditions because a close link existed between international and constitutional law.

The basic text of the preamble contained three main theoretical principles, the mention of a common standard of achievement and a pledge undertaken by the United Nations to secure universal and effective recognition and observance of the rights and freedoms enunciated in the declaration.

His delegation was fully in accord with those general principles but believed that that document should be presented in a way which would ensure the greatest possible attraction to the people for whom it was designed. He thought it would be undesirable to include matter which referred to conflict rather than facts of common assent. Thus the allusion to the Second World War should be deleted.

The USSR amendment could not be accepted because it enumerated rights already incorporated in the body of the declaration. Other amendments might be accepted provided the Committee did not feel that they would weaken the preamble by the introduction of controversial matter.

The Ecuadorean amendment attempted to place the recitals in their logical order, narrowing from a general statement to the particular. A statement of methods of implementation should not close the recitals, because that might tend to interfere with the sovereignty of States and would in any case be more appropriate in the covenant.

The methods for securing recognition and observance of rights set out in the basic text was restrictive; teaching, education and progressive measures might not exhaust all possibilities. Such measures should be embodied in the covenant, not in the declaration.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) agreed that the declaration, as distinct from the covenant,

autres; mais, en employant l'expression *rule of law*, on indiquera mieux que tout acte doit être justifié, que tout individu pourra être appelé à répondre de ses actes. Or c'est ce qui importe avant tout.

La séance est levée à 18 h. 30.

CENT SOIXANTE-CINQUIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 30 novembre 1948, à 10 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

93. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PRÉAMBULE (suite)

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) a été surpris de constater, lors de séances précédentes, que certaines délégations ont voté contre l'inclusion du droit de pétition. Ce droit est aussi vieux que la loi humaine et a même précédé la démocratie. La déclaration n'en reste pas moins extrêmement utile et contribuera à améliorer la situation mondiale, car des liens étroits existent entre le droit international et le droit constitutionnel.

Le texte de base du préambule contient trois principes théoriques, et mentionne d'une part un idéal commun que tous les peuples doivent s'efforcer de réaliser et, d'autre part, l'engagement pris par les Nations Unies d'assurer la reconnaissance et le respect effectifs et universels des droits et libertés énoncés dans la déclaration.

Tout en étant pleinement d'accord avec ces principes généraux, la délégation de l'Equateur estime que ce document devrait être présenté de manière à faire la plus forte impression possible sur ceux auxquels il est destiné. Il n'est donc pas souhaitable d'y parler de sujets de querelles et il vaut mieux insister sur l'assentiment général. C'est pourquoi il convient de supprimer l'allusion à la deuxième guerre mondiale.

L'amendement proposé par l'URSS est irrecevable, car il énumère des droits qui figurent déjà dans le corps même de la déclaration. D'autres amendements sont recevables, si la Commission considère qu'ils n'affaiblissent pas le préambule en y introduisant des sujets prêtant à controverse.

L'amendement proposé par l'Equateur s'efforce de classer logiquement les considérants, en allant du général au particulier. Les considérants ne doivent pas être suivis d'une déclaration sur les moyens de mise en œuvre, car une telle déclaration pourrait entraîner peut-être une certaine intervention dans la souveraineté des Etats, et serait en tout cas mieux à sa place dans le pacte.

D'autre part, le texte de base donne une énumération trop limitée des méthodes à employer pour assurer la reconnaissance et l'application des droits; l'enseignement, l'éducation et les mesures progressives n'épuisent peut-être pas toutes les possibilités. Ces mesures doivent être incorporées dans le pacte et non dans la déclaration.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) reconnaît que la déclaration doit, par opposition au pacte,

should be a general statement of principles in simple, brief and unambiguous language. That had been achieved, with few exceptions, in the drafting of the articles; the text of the preamble, however, had none of those qualities and was perhaps the weakest part of the text. The preamble clearly showed its origin as an amalgamation rather than a synthesis of a number of drafts. Her delegation had submitted a redraft (A/C.3/267) which made no alteration of substance.

The New Zealand amendment proposed that the first three paragraphs of the present text should be deleted as they did not contain anything essential to an international declaration of fundamental rights and freedoms. The third recital, moreover, might be interpreted incorrectly as suggesting that the declaration constituted the basis for a régime of law protecting human rights.

She believed that it was not necessary to retain more than the first phrase of the fourth recital of the basic text, which appeared to be an amalgamation of different unconnected sections of the Charter. The omission of a reference to the equal rights of men and women which immediately followed the reference in the Charter to the dignity and worth of the human person might be wrongly interpreted. Moreover, the words "to promote social progress and better standards of life in larger freedom" appeared to have been removed from their context in the Charter and were irrelevant in the fourth clause of the preamble.

With regard to the fifth paragraph of the recital, its basis—a condensation of Article 56 of the Charter—omitted the reference to separate action, although the implementation of human rights was essentially a matter for action by Governments. Such an omission might seem to pervert the interpretation of the Charter.

The New Zealand amendment shortened the proclamation paragraph by transferring it to the last recital. That, moreover, gave emphasis to the idea of progressive achievement of the standard set by the declaration. A preamble shortened in the way proposed in the New Zealand amendment would be more consistent with the general form and character which the Committee desired to give to the declaration.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that he attached great importance to the form of the preamble. It could be likened to a passport which would introduce the declaration to all peoples regardless of the jurisdiction under which they lived. That was why the USSR amendment (E/800, page 31) opened with a reference to the Charter. He believed that the reference in the first paragraph of the USSR amendment to the avoidance of discrimination was also extremely important.

The representative of the Netherlands had proposed the insertion of an assertion of man's divine origin (A/C.3/219). He would remind that representative that the dispute on the divine origin of man had been fought out in Paris as

constituer un exposé général de principes, énoncé en termes simples, bref et sans ambiguïté. C'est bien ainsi qu'on est parvenue à rédiger les articles, à l'exception de quelques-uns. Par contre, le préambule ne possède aucune de ces qualités et constitue, sans doute, la partie la plus faible du texte. Il apparaît immédiatement que le préambule doit son origine à un assemblage, plutôt qu'à une synthèse, de nombreux projets. La délégation de la Nouvelle-Zélande a donc proposé une nouvelle rédaction (A/C.3/267), qui n'apporte aucune modification de fond.

Cet amendement propose de supprimer les trois premiers paragraphes du texte actuel; en effet, ceux-ci ne contiennent rien qui soit essentiel pour une déclaration internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de plus, le troisième considérant prête à une fausse interprétation, car il pourrait laisser entendre que c'est sur la déclaration que s'appuie le système légal de protection des droits de l'homme.

Mme Newlands est convaincue qu'il suffit de garder le premier membre de phrase du quatrième considérant du texte de base. En effet, ce considérant semble être un assemblage de textes de la Charte, empruntés à différents chapitres, et ne fait pas mention de l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui, dans la Charte, suit immédiatement la mention de la dignité et de la valeur de la personne humaine; une telle omission risque d'être mal interprétée. De plus, les mots "favoriser le progrès social et . . . instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus complète" semblent avoir été isolés de leur contexte dans la Charte et ne sont pas à leur place dans le quatrième considérant du préambule.

Le cinquième considérant, qui condense l'Article 56 de la Charte, ne fait pas mention d'action séparée, alors que la mise à exécution des droits de l'homme relève essentiellement des gouvernements. Une telle omission risque de donner l'impression qu'on fausse l'interprétation de la Charte.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande abrège l'alinéa relatif à la proclamation, en le transférant dans le dernier considérant. Cela permet en outre d'insister sur l'idée de réalisation progressive de l'idéal commun exposé par la déclaration. La représentante de la Nouvelle-Zélande est persuadée qu'un préambule abrégé dans le sens où le propose cet amendement sera plus compatible avec la forme et le caractère généraux que la Commission a voulu donner à la déclaration.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attache une grande importance à la forme du préambule. On peut comparer ce dernier à un passeport que la déclaration présentera à tous les peuples, quelle que soit la juridiction sous laquelle ils vivent. C'est pourquoi l'amendement de l'URSS (E/800, page 31) commence par faire mention de la Charte. M. Bogomolov estime aussi que le rappel, dans le premier paragraphe de l'amendement de l'URSS, de la nécessité d'éviter toute mesure discriminatoire, est également d'une extrême importance.

Le représentant des Pays-Bas a proposé d'insérer une affirmation de l'origine divine de l'homme (A/C.3/219). M. Bogomolov rappelle à ce représentant que la question de l'origine divine de l'homme a été débattue à Paris dès

long ago as 1789, when the Declaration of the Rights of Man and of the Citizen had included no reference to divine origin. The statement made then had been progressive, and the discussion should not revert to a still earlier period. The representative of the United Kingdom had advocated a return to the principles of the thirteenth century in declaring that those principles had been the only way of saving his country from totalitarianism after the revolution of the seventeenth century.

The representative of Ecuador, in opposing the USSR amendment, had said that it was undesirable to include a mention of social progress and improvement of living conditions in the preamble. Such matters, however, were the very essence, not only of the declaration, but of the thinking of the twentieth century; it was to that century that the declaration should essentially refer.

The second paragraph of the USSR amendment mentioned improved living conditions precisely because the declaration should have a practical and direct effect upon legislation, which should influence the peoples in their systems of upbringing and education. Those systems, moreover, should not be confined to metropolitan countries but should be extended to the Trust and other Non-Self-Governing Territories so that the development of backward groups might be so expedited as to enable them to reach the level of those countries which had already progressed. The declaration, therefore, should be conceived in terms of the widest possible scope and should thus become an instrument for promoting progress.

Work on the declaration had been strenuous and long drawn out; it would be justified only if the result were likely to promote progress, to be effective in improving living conditions and in promoting peace and the development of friendly relations between nations.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) explained that he had withdrawn his proposal of a separate article in order to give it the form of an amendment to the preamble; in his view it would be more effective in that form. He welcomed the support of the representative of Chile, who had associated himself with him in presenting that amendment (A/C.3/314/Rev.1/Add.1).

The word "mankind" in the basic text was too abstract; rebellion could be carried out only by individuals and peoples, thus those words, "individuals and peoples", should be substituted for the abstract term "mankind". His amendment further proposed that the place of the words "as a last resort" should be altered to reflect the meaning that rebellion would be possible only when all other methods had been exhausted. It also emphasized that rebellion, when undertaken as a last resort, was a legitimate right. That view had already been defended in the course of the debate. It corresponded to the circumstances of the present time and bore no reference to the events of past centuries. There should be no need to defend the view that a resistance movement was by no means out of date, particularly in France.

Mr. CASSIN (France) welcomed the intention of all the amendments to improve the presentation of the declaration to the peoples; such presentation was of paramount importance. The

1789 et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée à cette date, ne contient aucune allusion à l'origine divine de l'homme. La déclaration faite alors marquait un progrès et la discussion, aujourd'hui, ne devrait pas porter sur une époque plus ancienne encore. Le représentant du Royaume-Uni a préconisé le retour aux principes du XIII^{ème} siècle, lorsqu'il a déclaré que seuls ces principes avaient permis de sauver son pays du totalitarisme après la révolution du XVII^{ème} siècle.

Le représentant de l'Equateur s'est opposé à l'amendement de l'URSS et a déclaré qu'il n'était pas souhaitable de mentionner dans le préambule le progrès social et l'amélioration des conditions de vie. Ces questions constituent, cependant, l'essence même non seulement de la déclaration, mais même de la pensée du XX^{ème} siècle. Or c'est ce siècle que la déclaration doit essentiellement avoir en vue.

Si le deuxième paragraphe de l'amendement de l'URSS mentionne l'amélioration des conditions de vie, c'est que la déclaration doit avoir un effet direct et pratique sur la législation et influencer par là sur les systèmes d'éducation et d'enseignement. En outre, ces systèmes ne doivent pas être réservés aux pays métropolitains, mais doivent être appliqués aux Territoires sous tutelle et aux autres territoires non autonomes pour hâter l'évolution des groupes arriérés et les hausser au niveau des pays déjà développés. On devrait donc rédiger la déclaration dans les termes les plus larges, afin d'en faire un instrument de progrès.

La déclaration a exigé des travaux ardues et longs, qui ne trouveront leur justification que si leur résultat contribue au progrès, à l'amélioration des conditions de vie et au développement de la paix et des relations amicales entre nations.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) précise qu'il a retiré sa proposition d'article additionnel afin de présenter sa proposition sous la forme d'un amendement au préambule, qui, à son avis, serait plus efficace. Il est heureux que le représentant du Chili se soit joint à lui pour présenter cet amendement (A/C.3/314/Rev.1/Add.1).

Le mot "humanité" employé dans le texte de base est trop abstrait. Seuls les individus et les peuples peuvent se révolter; c'est pourquoi il convient de substituer les mots "individus" et "peuples" au terme "humanité". L'amendement de Cuba tend également à déplacer les mots "en dernier ressort", pour bien indiquer que la révolte ne se justifie que lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées. L'amendement souligne aussi que la révolte, quand elle intervient en dernier ressort, est un droit légitime. On a déjà défendu cette thèse au cours des débats. Elle reflète les conditions du moment et ne constitue pas une allusion aux événements des siècles passés. On ne devrait pas avoir besoin de défendre la thèse selon laquelle les mouvements de résistance ne sont nullement une chose du passé, surtout en France.

M. CASSIN (France) s'aperçoit avec satisfaction que tous les amendements présentés tendent à améliorer la forme sous laquelle la déclaration sera présentée aux peuples; cette présentation

word "universal" in the title should replace the word "international" in order to give that emphasis. The fact that the Committee had adopted the Haitian resolution (A/C.3/373), which specifically mentioned the universal character of the declaration, constituted a strong argument in favour of the change.

The preamble should open with the words "We, the peoples of the United Nations" taken from the Charter and originally suggested by President Roosevelt. Other United Nations documents might take the form of proclamations of the General Assembly; but the declaration should follow the technique of the Charter.

With regard to amendment 2 submitted by his delegation (A/C.3/339), the representative of France explained that it was essential to have a preamble which recalled that ignorance of and contempt for human rights were one of the essential causes of human suffering and which specifically referred to the acts of barbarism which had outraged the conscience of mankind. When dealing with the body of the declaration, he had always advocated the removal of any controversial wording; but in the preamble it was absolutely essential to set down a protest against the horrors which had taken place before and during the Second World War out of which the United Nations had risen. Such a protest was the essential starting point for a declaration of human rights.

He would be prepared to accept the joint Cuban and Chilean amendment.

Count CARTON DE WIART (Belgium) suggested that one might question the need to have any preamble at all. It might be useless if it merely repeated what was contained in the body of the declaration. If it stated anything else, it might run the risk of being ignored.

He would, however, accept the decision of the Commission on Human Rights and the precedent of the Charter. He agreed with the representative of France that the preamble should derive from the Charter, should be general in scope, solemn in tone and as concise as possible. Some of the amendments submitted appeared likely to improve the basic text.

The Netherlands amendment (A/C.3/219) repeated an idea which had been raised by the representative of Brazil at the 92nd meeting. Count Carton de Wiart was personally inclined to favour that amendment because it provided the idea of the equality of man with perhaps the only possible ultimate argument and would thus strengthen the declaration. The representative of the USSR had argued that the French Declaration of the Rights of Man and of the Citizen had eliminated reference to the deity; but the American Declaration of Independence differed by the mention of the words "endowed by their Creator". Such an expression would reach an immense mass of people who would thereby consider that the declaration had been given solemnity. The proposal, however, raised a very delicate philo-

a une importance primordiale. On devrait souligner cette intention en remplaçant dans le titre le mot "internationale" par "universelle". Que la Commission ait adopté la résolution d'Haïti (A/C.3/373), qui précise le caractère universel de la déclaration des droits de l'homme, c'est là un argument de poids en faveur de cette modification.

D'autre part, le préambule devrait commencer par les mots: "Nous, peuples des Nations Unies", qui sont empruntés à la Charte et qui ont été proposés à l'origine par le Président Roosevelt. D'autres documents de l'Organisation des Nations Unies peuvent prendre la forme de proclamations de l'Assemblée générale, mais la déclaration devrait avoir une présentation analogue à celle de la Charte.

En ce qui concerne l'amendement No 2 de la France (A/C.3/339), M. Cassin précise qu'il est essentiel de rappeler dans le préambule que l'ignorance et le mépris des droits de l'homme sont une des causes essentielles des souffrances de l'humanité, et de mentionner explicitement les actes de barbarie qui ont révolté la conscience humaine. Lors des débats relatifs au dispositif de la déclaration, M. Cassin a toujours recommandé que l'on écarte tout sujet pouvant donner lieu à discussion. Mais, dans le préambule, il est absolument essentiel d'inclure une protestation contre les horreurs commises avant et pendant la deuxième guerre mondiale, à la suite de laquelle l'Organisation des Nations Unies a été fondée. Une telle protestation est le point de départ essentiel d'une déclaration des droits de l'homme.

Enfin, le représentant de la France est prêt à accepter l'amendement commun de Cuba et du Chili.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) pense que l'on pourrait peut-être contester l'utilité du préambule. En effet, ce dernier sera peut-être inutile, s'il ne fait que répéter le contenu de la déclaration; si, d'autre part, il contient autre chose, il risque peut-être d'être laissé de côté.

Cependant, le représentant de la Belgique acceptera la décision de la Commission des droits de l'homme et tiendra pour valable le précédent que constitue la Charte. Il est d'accord avec le représentant de la France pour reconnaître que le préambule doit être inspiré de la Charte, avoir une portée générale, être rédigé en termes solennels et de la manière la plus concise possible. Certains des amendements présentés semblent devoir améliorer le texte de base.

L'amendement des Pays-Bas (A/C.3/219) reprend une idée qui a été émise par le représentant du Brésil lors de la 92^{ème} séance. Personnellement, le comte Carton de Wiart se prononce en faveur de cet amendement, puisqu'il justifie, de la manière la plus convaincante qui soit, le concept de la dignité de l'homme et accroît ainsi la portée de la déclaration. Le représentant de l'URSS a rappelé que la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen avait omis toute allusion à la divinité. Par contre, la Déclaration américaine d'indépendance contient les termes "doués par leur Créateur". Une expression de ce genre toucherait un nombre immense d'êtres humains, pour qui la déclaration acquerrait ainsi un caractère de solennité. Toutefois, la proposition soulève un problème délicat

sophical problem; and in any case it would be inconceivable for the Committee to try to solve that question by a vote.

He fully supported the first amendment presented by the delegation of the Dominican Republic (A/C.3/217 and A/C.3/217/Corr.1). However, the real equality of rights as between men and women had been affirmed in the body of the declaration. He might question, therefore, whether to repeat it in the preamble might not be inappropriate.

He supported the first three paragraphs of the USSR amendment, but the wording of the fourth paragraph might give rise to ironical criticism when it stated that appropriate legislative and other measures should be adopted by Members of the United Nations at their discretion. With regard to the question of application, the basic text defined the scope better and in more general terms than did the USSR amendment.

With regard to the Australian amendment (A/C.3/257), the deletion of the mention of the Second World War was logical because quite as many barbarous acts had been committed in the First World War, so that there seemed to be no reason to speak of the former without mentioning the latter. In any case, it would be better to exclude controversial matter from the preamble. That argument also applied to the mention of nazism and racialism proposed by the French amendment (A/C.3/339). It might also be asked why allusions to fascism and totalitarianism had been omitted.

He agreed with the French proposal, however, that the declaration should be entitled "universal" rather than "international".

Mrs. KALINOWSKA (Poland) recalled that a number of pertinent amendments to various articles in the body of the declaration had been rejected on the grounds that the declaration should be clear and concise. That criterion had not, apparently, been applied to the draft preamble, which contained vague and rambling generalities. Moreover, its lengthy introduction led to a surprisingly weak operative clause. Was the work of two years by various bodies of the United Nations to result merely in urging individuals and organs of society to "strive by teaching and education to promote respect for" and to "secure . . . observance" of human rights and freedoms?

The preamble failed to make any mention of the most important subject of the development of friendly relations among nations, although Article 1, of paragraph 2 of the Charter did so; and of the principles of non-discrimination and of the equality of rights between men and women, although they were included both in the Charter and in the body of the declaration itself. The preamble in its present form was inadequate and unsatisfactory; it read more like a sermon than an introduction to so important a document as the declaration of human rights.

d'ordre philosophique. En tout état de cause, il est inconcevable que la Troisième Commission tente de résoudre cette question par un vote.

Le représentant de la Belgique appuie chaleureusement le premier amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217); cependant, l'égalité des droits entre hommes et femmes est affirmée dans le dispositif de la déclaration et l'on peut donc se demander s'il convient de faire également figurer ce principe dans le préambule.

Le représentant de la Belgique appuie aussi les trois premiers paragraphes de l'amendement de l'URSS; mais le passage du quatrième paragraphe qui déclare que les Membres de l'Organisation des Nations Unies devront édicter des mesures pertinentes, législatives ou autres, comme ils l'entendront, pourrait susciter des remarques ironiques. Le texte de base définit mieux, et dans des termes plus généraux que l'amendement de l'URSS, les problèmes de la mise en œuvre.

En ce qui concerne l'amendement de l'Australie (A/C.3/257), la suppression de la mention de la deuxième guerre mondiale est logique, parce que des atrocités tout aussi nombreuses ont été commises au cours de la première guerre mondiale, de sorte qu'il n'y a aucune raison de mentionner la deuxième guerre et d'omettre la première. De toute façon, il vaut mieux ne pas inclure dans le préambule des questions qui prêtent à controverse. Cet argument est également valable en ce qui concerne le nazisme et le racisme, que l'amendement de la France (A/C.3/339) propose de mentionner; l'on pourrait se demander pourquoi l'on a omis toute allusion au fascisme et au totalitarisme.

Le représentant de la Belgique approuve la proposition de la France, tendant à substituer le mot "universelle" au mot "internationale" dans le titre de la déclaration.

Mme KALINOWSKA (Pologne) rappelle qu'un grand nombre d'amendements fort judicieux aux divers articles du dispositif de la déclaration ont été rejetés, parce que la déclaration doit être claire et concise. Cependant, il ne semble pas que ce critère ait été appliqué au projet de préambule, qui contient des généralités et des déclarations disparates. En outre, l'introduction verbreuse est suivie d'un dispositif étonnamment faible. Le travail fourni pendant deux ans par les divers organes de l'Organisation des Nations Unies doit-il avoir pour seul résultat d'inviter les individus et les groupes sociaux à s'efforcer "par le moyen de l'enseignement et de l'éducation" d'assurer "la reconnaissance et l'application" des droits et des libertés de l'homme?

Bien que le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte mentionne la question importante du développement des relations amicales entre nations, le préambule ne contient aucune allusion à ce sujet, pas plus qu'aux principes de non-discrimination et d'égalité des droits entre hommes et femmes, mentionnés l'un et l'autre dans la Charte et dans le dispositif de la déclaration. Sous sa forme actuelle, le préambule est insuffisant et peu satisfaisant; il ressemble beaucoup plus à un sermon qu'à une introduction à un document aussi important que la déclaration des droits de l'homme.

She wished to deal briefly with various amendments proposed to the preamble. The Netherlands amendment failed to take into account the fact that the declaration was a United Nations' document which could not properly deal with metaphysical questions. The Netherlands representative's remark that his amendment could be discounted by non-believers (164th meeting) was not a valid argument; it would be most dangerous to apply that reasoning to any part of the declaration, since it could then be applied to any other part.

The text proposed by New Zealand was shorter than the original draft and included a mention of the principle of non-discrimination, but said nothing concerning the promotion of social progress and improvement of living conditions. The text proposed by Ecuador was too general.

The USSR text was the only one which covered the subject fully, since it mentioned the need of social progress and of the promotion of friendly relations between nations, the principle of non-discrimination and the fact that the provisions of the declaration extended to colonial populations. It was, moreover, the only text which recommended the declaration to Member States as a guide for their legislative measures and systems of education. It was both concise and effective, in contrast with the Commission's text, in which fine phrases were used to sugar-coat the bitter pill of substantive inadequacy.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) called the Committee's attention to the fact that the preamble as drafted by the Commission on Human Rights represented a composite text reflecting the views of a number of Governments and that the Commission had devoted a great deal of thought to it. In the opinion of the United States delegation that text came as close as circumstances permitted to being generally acceptable and should therefore be retained without change.

She could not accept the USSR amendment because its total effect would be to weaken the preamble and to restrict the scope of application of the declaration. The basic text called upon "every individual and every organ of society" to implement the principles of the declaration, whereas, under the USSR amendment the General Assembly would call upon Governments to implement it "at their discretion", a phrase which would seriously impair the moral forcefulness of the declaration as a whole. The fact that the declaration would not be legally binding upon Governments made it all the more necessary so to phrase the preamble that it would exercise upon them the greatest possible force of moral suasion. The reference to colonial populations was also to be found in the Commission's draft, where it was better worded than in the USSR text.

The United Kingdom amendment (A/C.3/253) represented a stylistic improvement and should therefore be adopted.

Mme Kalinowska fera quelques brèves observations au sujet des divers amendements au préambule qui ont été proposés. L'amendement des Pays-Bas ne tient pas compte du fait que la déclaration est un document élaboré par l'Organisation des Nations Unies et ne peut pas traiter de questions métaphysiques. L'argument du représentant des Pays-Bas selon lequel les athées pourront ne pas tenir compte de son amendement (164^{ème} séance) est sans valeur. De plus, il serait extrêmement dangereux d'appliquer un tel argument à une partie quelconque de la déclaration, car il pourrait alors s'appliquer à toute autre partie.

Le texte proposé par la Nouvelle-Zélande est plus bref que le projet initial et mentionne le principe de la non-discrimination, mais ne dit rien au sujet des mesures en faveur du progrès social et de l'amélioration des conditions de vie. Le texte proposé par l'Equateur est trop vague.

Le seul texte qui embrasse toute la question est celui de l'URSS, qui fait état de la nécessité du progrès social, des mesures en faveur de relations amicales entre nations, du principe de la non-discrimination et de l'extension des dispositions de la déclaration aux populations coloniales. En outre, c'est le seul texte qui recommande aux Etats Membres de fonder leur législation et leur système d'éducation sur les principes de la déclaration. Enfin, le texte de l'amendement de l'URSS est aussi concis que pertinent, contrairement au texte de la Commission, dans lequel des phrases ronflantes tentent de faire passer une substance vide de sens.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention de la Commission sur le fait que le préambule, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, représente un texte composite, reflétant les opinions d'un grand nombre de gouvernements, et elle rappelle que la Commission s'est livrée à des études approfondies à ce sujet. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, cette version est aussi près que les circonstances le permettent d'être acceptable pour tous et devrait, par conséquent, être adoptée sans modification.

Mme Roosevelt ne peut accepter l'amendement de l'URSS, parce que, en dernière analyse, il affaiblirait le préambule et diminuerait la portée de la déclaration. Le texte de base invite "tous les individus et tous les groupes sociaux" à appliquer les principes de la déclaration, tandis que, aux termes de l'amendement de l'URSS, l'Assemblée générale inviterait les gouvernements à appliquer cette déclaration "comme ils l'entendront", terme qui porterait une atteinte sérieuse à la force morale de la déclaration dans son ensemble. Etant donné que la déclaration n'a pas force obligatoire pour les gouvernements, il est d'autant plus nécessaire de rédiger le préambule de telle sorte qu'il puisse agir sur ces gouvernements avec une force de persuasion morale aussi grande que possible. La question des populations coloniales est également traitée dans le projet de la Commission des droits de l'homme, et en des termes plus satisfaisants que dans le texte de l'URSS.

L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/253) constitue une amélioration de style et devrait par conséquent être adopté.

While she personally preferred the Australian redraft of the second paragraph, she realized that a number of delegations strongly favoured express mention of the Second World War and her delegation was prepared to support the original text.

The French proposal to begin the preamble with the words used in the Charter, "We, the peoples of the United Nations", was not acceptable. The declaration would be an act of the General Assembly; it would be misleading to give it the form of an international treaty.

The Ecuadorean amendment (A/C.3/351) contained several good phrases; yet on the whole it was less clear and less concise than the Commission's text.

It could not be said that the New Zealand amendment (A/C.3/267) lacked either clarity or precision; it did, however, omit certain points which the Commission had considered essential, and achieved brevity at the expense of substance.

The concept introduced in the Cuban-Chilean amendment (A/C.3/314/Rev.1/Add.1) was adequately treated in the Commission's text. It would be unwise to legalize the right to rebellion, lest the formula should be invoked by subversive groups wishing to attack or undermine genuinely democratic Governments. Honest rebellion against tyranny was permitted by the declaration. Subversive action was quite a different matter, and the United States delegation would oppose the inclusion in the declaration of any text sanctioning it.

She did not consider the Dominican Republic amendment (A/C.3/217 and A/C.3/217/Corr.1) necessary. The time had come to take for granted that such expressions as "everyone", "all persons" and "mankind" referred to both men and women.

The United States delegation attached particular importance to the operative part of the preamble, every word of which had been debated at considerable length and which, by describing the declaration as "a common standard of achievement for all peoples and all nations", accurately reflected the true character of that document. It was essential that the operative part should be maintained without amendment.

Mr. WATT (Australia), speaking on a point of order, called attention to the fact that the last phrase of his amendment (A/C.3/257) to the fifth paragraph should read:

"... universal respect and observance of human rights and fundamental freedoms".

Mrs. MENON (India) said that her delegation would whole-heartedly support the amendment submitted by the Dominican Republic. She could not agree that the principle of the equality of rights between men and women would be weakened by repetition or that its general acceptance could be taken for granted. The United States representative had herself stated at a previous meeting that it was dangerous to use general terms since they might be misconstrued.

Encore que, personnellement, elle préfère le texte remanié que propose l'Australie pour le deuxième paragraphe, Mme Roosevelt se rend compte qu'un grand nombre de délégations tiennent à ce que mention explicite soit fait de la deuxième guerre mondiale. Elle appuiera donc le texte primitif.

La proposition de la France tendant à commencer le préambule par les termes de la Charte: "Nous, peuples des Nations Unies", ne peut être acceptée, car la déclaration sera un acte de l'Assemblée générale, et ce serait induire en erreur que de lui donner la forme d'un traité international.

L'amendement de l'Equateur (A/C.3/351) contient plusieurs phrases excellentes; toutefois, dans l'ensemble, il est moins clair et moins concis que le texte de la Commission.

On ne peut pas dire que l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) manque soit de clarté, soit de précision; cependant, il omet certains points que la Commission des droits de l'homme considère comme fondamentaux et il est bref au prix de la substance.

Le concept exposé dans l'amendement commun de Cuba et du Chili (A/C.3/314/Rev.1/Add.1) est traité de manière adéquate dans le texte préparé par la Commission des droits de l'homme. Il serait inopportun de légaliser le droit à l'insurrection, car il est à craindre que cette formule ne soit invoquée par des groupes subversifs, désireux d'attaquer ou de renverser des gouvernements sincèrement démocratiques. La déclaration permet une juste insurrection contre la tyrannie, mais une action subversive ne peut être qualifiée comme telle et la délégation des Etats-Unis s'opposera à l'inclusion dans la déclaration de tout texte à cet effet.

Mme Roosevelt doute de l'utilité de l'amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217). Le temps est venu de tenir pour acquis que des expressions telles que "tous", "tous les individus" et "genre humain", se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

La délégation des Etats-Unis attache une importance particulière au dispositif du préambule, dont chaque terme a été discuté longuement et qui, en proclamant que la déclaration représente "l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser", définit exactement la nature de ce document. Il importe que le dispositif soit maintenu sans changement.

M. WATT (Australie), parlant sur un point d'ordre, attire l'attention de la Commission sur le fait que son amendement (A/C.3/257) au cinquième paragraphe doit se terminer comme suit:

"... le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Mme MENON (Inde) déclare que sa délégation appuiera sans réserve l'amendement de la République Dominicaine. Mme Menon ne pense pas que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes serait affaibli si on le réaffirmait, ou que son acceptation générale puisse être considérée comme un fait accompli. La représentante des Etats-Unis a déclaré elle-même, au cours d'une séance précédente, qu'il était dangereux d'employer des termes généraux, car ils peuvent être mal interprétés.

The Indian representative called attention to the fact that the fourth recital, which reproduced the language of the Preamble to the Charter, did not reproduce the phrase "the equal rights of men and women" contained in that passage of the Charter. Such an omission appeared strange in a text which was the result of long deliberations. All the objectives of the declaration should be set forth in the preamble in clear and unmistakable terms.

It was quite true that the principle of equal rights for men and women was recognized in the body of the declaration, and that it would be dealt with in the covenant. It should not be forgotten, however, that even explicit laws had been rendered inoperative by judicial interpretation; the fate of the Fourteenth Amendment to the United States Constitution was a striking example of that fact. The omission in the preamble of a statement to the effect that men and women were equal in rights could very easily be construed as permitting discriminatory measures by nations which did not believe in the equality of the sexes. Mrs. Menon consequently appealed to the Committee to adopt the amendment of the Dominican Republic.

She was prepared to support either the preamble as it stood or a compromise text acceptable to the Committee. She would, however, vote against the Netherlands amendment for reasons given on a previous occasion. India was a secular State, in which numerous creeds, ranging from animism to atheism, were practised. The declaration, which was to be universally applicable, could not make a dogmatic statement on that point. Mrs. Menon hoped that the Netherlands representative would withdraw his amendment.

She remarked that the reference to colonial populations contained in the last paragraph of the USSR amendment might no longer be needed, since the Committee had adopted a separate article dealing with that subject. The Australian redraft of the fifth recital appeared preferable to the original text. The New Zealand amendment had the advantage of brevity. It sacrificed, however, some of the ideas contained in the original text, such as the implied right of rebellion against tyranny and the reasons for the promulgation of the declaration by the General Assembly.

She was consequently unable to support it, but would, on the other hand, support the Cuban-Chilean amendment, which would give explicit recognition to the right of rebellion.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) observed that his delegation was not satisfied with the preamble as drafted by the Commission because, while it used solemn phraseology, it failed to state the objectives of the declaration clearly. Its operative part, when seen in connexion with the recital, appeared to state that the main purpose of the declaration was merely to teach men to respect human rights and freedoms. While there was a vague reference to progressive measures, it contained no recommendation that progressive laws should be passed to ensure a common standard of achievement. Not only did the preamble fail to make concrete proposals but, like the rest of the dec-

La représentante de l'Inde attire l'attention de la Commission sur le fait que le quatrième considérant, qui reproduit les termes du Préambule de la Charte, ne répète pas l'expression "l'égalité de droits des hommes et des femmes", qui figure dans ce passage de la Charte. Cette omission paraît étrange dans un texte qui est un résultat de délibérations prolongées. Tous les objectifs de la déclaration devraient être énoncés au préambule en termes clairs et sans équivoque.

Il est parfaitement exact que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est reconnu dans le dispositif de la déclaration et que le pacte s'occupera de cette question. Cependant, il ne faut pas oublier que même des lois tout à fait explicites ont été rendues inopérantes par une interprétation judiciaire; le sort du quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis fournit, à cet égard, un exemple frappant. Si l'on omet d'affirmer dans le préambule que les hommes et les femmes possèdent des droits égaux, cela pourrait être facilement interprété par des nations, qui ne croient pas en l'égalité des sexes, comme permettant des mesures discriminatoires. Pour ces raisons, Mme Menon demande à la Commission d'adopter l'amendement de la République Dominicaine.

Mme Menon est prête à appuyer soit le préambule sous sa forme actuelle, soit un texte de compromis acceptable pour la Commission. Elle votera, cependant, contre l'amendement des Pays-Bas, pour les raisons qu'elle a exposées antérieurement. L'Inde est un Etat laïque, où de nombreuses croyances sont pratiquées. La déclaration, qui doit avoir une application universelle, ne peut contenir un énoncé dogmatique sur ce point. Mme Menon espère que le représentant des Pays-Bas retirera son amendement.

Mme Menon fait remarquer que la mention des populations coloniales, qui figure au dernier paragraphe de l'amendement de l'URSS, pourrait ne plus être nécessaire, car la Commission a adopté un article séparé qui traite de ce sujet. La rédaction du cinquième paragraphe proposée par l'Australie semble préférable au texte initial. L'amendement de la Nouvelle-Zélande a l'avantage d'être bref; cependant, il sacrifie certaines idées qui figurent dans le texte initial, par exemple le droit implicite de rébellion contre la tyrannie, et il ne mentionne pas les raisons pour lesquelles l'Assemblée générale promulguera la déclaration.

Par conséquent, Mme Menon ne peut appuyer cet amendement, mais elle soutiendra l'amendement de Cuba et du Chili qui reconnaît d'une façon explicite le droit de rébellion.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait remarquer que sa délégation n'est pas satisfaite du préambule tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, parce que, tout en employant une phraséologie solennelle, il omet d'énoncer nettement les objectifs de la déclaration. Si on examine son dispositif à la lumière de ses considérants, il semble dire que le but principal de la déclaration est simplement d'enseigner aux hommes le respect des droits et des libertés humaines. Bien qu'il fasse une vague allusion à des mesures progressives, il ne recommande nullement que des lois de ce caractère soient prises en vue d'assurer un progrès commun. Non seule-

laration, it attempted to create an artificial cleavage between man and the society in which he lived by treating man as a sort of world citizen living outside time and space—not a creature of flesh and blood, although endowed with reason and conscience.

It was notable that the word "State" did not appear in the preamble at all, and that no mention was made of the duties either of the individual towards the State or of the State towards the individual. Yet the whole declaration was intended to protect the rights of individuals living in society and subject to the laws of different States; it could not, therefore, consider the individual save in relation to society and the State.

The second recital of the preamble might lead the reader to conclude that the barbarous acts committed before and during the Second World War were the only reasons for the statement of human rights and freedoms contained in the declaration. It would have been more correct to indicate that one of the dangers of oppression had been its use by fascists as a method of conquest, that millions of workers and inhabitants of colonies still lived under oppression and that a real threat of further oppression could be seen in the racial theories embraced by some countries, the reactionary, domestic and aggressive foreign policies of others and the continued existence of fascist régimes. It was most unfortunate that the preamble failed to mention either the possibility of a re-birth of fascism or the need to develop friendly relations between nations in the interests of safeguarding human rights.

The USSR amendment was short and concise; it provided concrete guarantees of the protection of human rights; it proclaimed the principle of non-discrimination; it spoke of social progress, the improvement of living conditions and the development of friendly relations between nations. It would ensure the necessary conditions for the preservation of the dignity and worth of the human person and would oppose the spread of fascism. Moreover, its final paragraph contained clear and concrete provisions for the practical implementation of the principles contained in the declaration. For all those reasons, the delegation of the Byelorussian SSR would support the USSR amendment.

Mr. Kaminsky did not consider the Egyptian (A/C.3/264) and Netherlands amendments acceptable because neither could be proved scientifically. Both attempted to justify existing inequalities by metaphysical statements. The Netherlands amendment, in particular, should be rejected by the Committee, because it was contrary to the constitutions of a number of countries which proclaimed the separation of Church and State and granted freedom of religion and conscience to their citizens. The Netherlands text would be inappropriate in any document of the United Nations, which was a secular organization.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) pointed out that it was the possession of certain special qualities

ment le préambule omet de faire des propositions concrètes, mais encore, comme le reste de la déclaration, il essaie de créer une séparation artificielle entre l'homme et la société dans laquelle il vit; en effet, il considère l'individu comme un citoyen du monde vivant en quelque sorte en dehors du temps et de l'espace — et non pas comme un être de chair et de sang, doué cependant de raison et de conscience.

Il est remarquable que le mot "Etat" n'apparaisse pas une seule fois dans le préambule et qu'il ne soit nullement fait mention des devoirs, soit de l'individu envers l'Etat, soit de l'Etat envers l'individu. Et pourtant, l'ensemble de la déclaration est destiné à protéger les droits des individus vivant en société et soumis aux lois des divers Etats; on ne peut donc s'occuper de l'individu, si ce n'est par rapport à la société et à l'Etat.

Le deuxième considérant du préambule peut amener le lecteur à conclure que les actes de barbarie commis avant et pendant la deuxième guerre mondiale sont la seule raison de l'exposé des droits de l'homme et de ses libertés contenu dans la déclaration. Il serait plus correct de dire que l'un des dangers de l'oppression a été son utilisation comme méthode de conquête par les fascistes, que des millions de travailleurs et d'habitants des colonies vivent encore sous l'oppression et, enfin, qu'on peut apercevoir une menace réelle d'une nouvelle oppression dans les théories racistes adoptées par certains pays, dans la politique intérieure réactionnaire et dans la politique étrangère agressive d'autres pays et dans l'existence de régimes fascistes. Il est très regrettable que le préambule omette de mentionner tant la possibilité d'une renaissance du fascisme, que la nécessité de développer des relations amicales entre les pays dans l'intérêt de sauvegarder les droits de l'homme.

L'amendement de l'URSS est court et concis; il prévoit des garanties concrètes pour la protection des droits de l'homme; il proclame le principe de non-discrimination; il parle du progrès social, de l'amélioration des conditions de vie et du développement des relations amicales entre les nations. Il assurerait les conditions nécessaires au maintien de la dignité et de la valeur de la personne humaine et s'opposerait à l'expansion du fascisme. En outre, le dernier paragraphe de cet amendement contient des dispositions claires et concrètes en vue de l'application pratique des principes contenus dans la déclaration. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie appuiera l'amendement de l'URSS.

M. Kaminsky ne pense pas que les amendements de l'Egypte (A/C.3/264) et des Pays-Bas soient acceptables, car tous deux essaient de justifier les inégalités existantes par des arguments métaphysiques dont aucun n'est susceptible d'être prouvé scientifiquement. En particulier, l'amendement des Pays-Bas doit être rejeté par la Commission, parce qu'il est contraire aux constitutions de plusieurs pays, qui proclament la séparation de l'Eglise et de l'Etat et qui accordent la liberté de croyance et de conscience à leurs citoyens. Le texte de l'amendement des Pays-Bas serait déplacé dans tout document de l'Organisation des Nations Unies, qui est une organisation laïque.

M. DE ATHAYDE (Brésil) fait remarquer que c'est la possession de certaines qualités spéciales

which differentiated man from animals. His intelligence, for example, enabled him to progress and to contribute to the well-being of the community in which he lived.

The only criticism that could be offered concerning the draft declaration prepared by the Commission was that it remained too limited in time and space. The origin of the concept of rights and freedoms was to be found in the conscience of society itself. More than that, from time immemorial, man had been attempting to set out his thoughts, and that effort would not have been made had he not been of divine origin. The reference to the dignity and worth of the human person, to the barbarous acts committed before and during the Second World War and to tyranny and oppression was the result of centuries of experience. The rights set forth in the declaration existed because of an abstract force and not as a result of any materialistic concept.

The Brazilian delegation had submitted an amendment (92nd meeting) to article 1 with a view to satisfying the religious feelings of the masses. The amendment had been withdrawn (99th meeting), it was true, but it had received warm support in all parts of the world. It should have been adopted by the Committee, for it would have considerably strengthened the declaration. As the document then read, it would be unacceptable to a great part of the peoples of the world. The Netherlands amendment would have the effect of relating the declaration to the human conscience and because that was the element which bound people together the declaration would, thus, become more understandable to the individuals for whom it was intended.

Mr. AQUINO (Philippines) supported the amendment put forward by the United Kingdom delegation. As a result of the régime of law, established by Hitler and his satellites, the expression had come to have an obnoxious meaning. He agreed with the French representative that it was necessary to include a reference to the Second World War. Mankind had to be reminded of the fact that a few men, through the use of force, had attempted to eliminate the fundamental freedoms. It also had to be reminded of the fact that freedom could not be taken for granted.

The French amendment, however, made no mention of fascism. The doctrine was still as repugnant as it had ever been and was the basic cause of the militarism which had attempted to destroy the whole of Europe and parts of the Orient. In certain parts of the world, fascists were still on the alert, awaiting an opportunity to seize control. For that reason, fascism had to be mentioned equally with nazism and racism, as one of the essential causes of human suffering.

In his opinion, the principle of the USSR amendment, that Member States should promote international understanding through legislation and education, was already covered in the final paragraph of the present text of the preamble. The reference to the populations of Trust and Non-Self-Governing Territories was not necessary in the preamble as it had already been more effectively incorporated in the body of the declaration.

qui différencie l'homme de la bête. Par exemple, son intelligence lui permet de faire des progrès et de contribuer au bien-être de la communauté dans laquelle il vit.

La seule critique qui puisse être faite à l'égard du projet de déclaration préparé par la Commission des droits de l'homme est qu'il reste trop limité dans le temps et l'espace. L'origine de la conception des droits et des libertés se trouve dans la conscience de la société elle-même. Bien plus, de toute éternité, l'homme a essayé de graver ses pensées, et il n'aurait pas fait cet effort s'il n'avait pas eu une origine divine. La référence à la dignité et à la valeur de la personne humaine, la référence aux actes de barbarie commis avant et au cours de la deuxième guerre mondiale et la référence à la tyrannie et à l'oppression sont le résultat de siècles d'expérience. Les droits énoncés dans la déclaration résultent d'une force abstraite et non d'une conception matérialiste.

La délégation du Brésil a présenté un amendement à l'article premier (92^{ème} séance), en vue de donner satisfaction au sentiment religieux des masses. Cet amendement, il est vrai, a été retiré (99^{ème} séance), mais il a reçu un appui chaleureux dans toutes les parties du monde. Il aurait dû être adopté par la Commission, car il aurait considérablement renforcé la déclaration. Le document, tel qu'il est actuellement rédigé, sera inacceptable pour la plus grande partie des peuples du monde. L'amendement des Pays-Bas aurait pour effet de rattacher la déclaration à la conscience de l'homme; et parce que cet élément est celui qui lie les hommes ensemble, la déclaration deviendrait ainsi plus compréhensible pour les individus auxquels elle est destinée.

M. AQUINO (Philippines) appuie l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni. Par suite du régime de lois établi par Hitler et ses satellites, l'expression a pris un sens odieux. Il convient, avec le représentant de la France, de la nécessité d'inclure une référence à la deuxième guerre mondiale. Il faut rappeler au genre humain qu'une poignée d'hommes a essayé, par la force, de supprimer les libertés fondamentales. Il faut également lui rappeler que la liberté ne peut être considérée comme un don naturel.

Mais l'amendement de la France ne parle pas du fascisme. Cette doctrine est actuellement aussi inadmissible qu'elle l'a jamais été; elle est à l'origine du militarisme qui a essayé de détruire toute l'Europe et certaines parties de l'Orient. De nos jours, dans certaines parties du monde, les fascistes sont encore en éveil, attendant l'occasion de s'emparer du pouvoir. Il faut donc que le fascisme soit mentionné, avec le nazisme et le racisme, comme l'une des causes essentielles des souffrances de l'humanité.

A son avis, le principe contenu dans l'amendement de l'URSS, à savoir que les Etats Membres doivent favoriser l'entente internationale par l'intermédiaire de la législation et de l'enseignement, est déjà affirmé dans le dernier paragraphe du texte actuel du préambule. La référence aux populations des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes n'est pas nécessaire, étant donné qu'elle a déjà été incorporée d'une façon plus effective dans le corps de la déclaration.

The South African amendment (A/C.3/226) had fortunately been withdrawn; fortunately, because its motive was so obviously questionable. The French proposal to substitute the word "universal" for "international" was unrealistic. The declaration strove for universality but, at best, could be regarded as having an international character. The amendment put forward by the Cuban and Chilean delegations was already covered by the third paragraph of the basic text of the preamble.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) recognized that some aspects of the basic text of the preamble were satisfactory, but disagreed with the order of the ideas contained therein. It should begin, for example, with a reference to the purpose of the United Nations in drafting such a declaration.

The reference to education in the USSR amendment seemed to him rather conservative and tended to weaken the declaration, as many years would be needed for the purpose of educating people to the provisions of the declaration. Furthermore, it was inappropriate to include in the preamble a recommendation concerning the implementation measures to be put into effect by the various individual States.

He sympathized with the motives of the French delegation, but could not support the proposal for the insertion of the words "nazism and racialism". It would have the effect of dating a document which, like the Magna Charta and the American and French bills of rights, was intended for all times. The American Bill of Rights, for example, did not contain a single word of reproach, even though it had been drafted at the end of a bitter struggle for independence. Moreover, there was no danger that the barbarities of the Second World War would be forgotten.

The New Zealand amendment contained no new idea and was merely an inadequate synopsis of the basic text. He would support the inclusion of the proposal from the representative of the Dominican Republic. His objections to the Netherlands amendment had been made clear (96th meeting) in the discussion on article 1.

The United States representative had stated that the Ecuadorean amendment was too diffuse, but, in his opinion, it was clearer and more orderly and, therefore, an improvement on the original text.

Mr. GRUMBACH (France) recalled the remarks he had made in regard to the Brazilian amendment to article 1. The Netherlands amendment was unacceptable, because it dealt with a matter which had divided men for centuries, and, as the Belgian representative had pointed out, it would be wrong to take a decision by a majority or minority vote on the insertion of a reference to man's origin.

In the past, believers and unbelievers had behaved intolerantly and often cruelly towards each other; neither had been more tolerant in their

L'amendement de l'Union Sud-Africaine (A/C.3/226) a été retiré, heureusement, car ses motifs étaient manifestement contestables. La proposition de la France tendant à remplacer le mot "internationale" par "universelle" ne tient pas compte des réalités. La déclaration s'efforce d'arriver à l'universalité, mais on peut la considérer, au mieux, comme ayant un caractère international. Le sujet de l'amendement proposé par les délégations de Cuba et du Chili est déjà traité dans le troisième paragraphe du texte de base du préambule.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) reconnaît que certains aspects du texte de base du préambule sont satisfaisants, mais il n'approuve pas l'ordre dans lequel sont rangées les idées qui y sont contenues. Le préambule devrait, par exemple, commencer par rappeler les buts que poursuit l'Organisation des Nations Unies par l'élaboration de cette déclaration.

La référence à l'éducation qui est contenue dans l'amendement de l'URSS semble plutôt modérée et tend à affaiblir la déclaration, étant donné qu'il faudra de longues années pour enseigner aux hommes les droits qu'affirme la déclaration. En outre, il est déplacé d'inclure dans le préambule de la déclaration une recommandation sur les mesures d'application qui devront être prises par les divers Etats.

Le représentant de l'Equateur comprend les motifs de la délégation de la France, mais ne peut appuyer la proposition tendant à insérer les mots "le nazisme et le racisme". Cela aurait pour résultat de dater un document qui, comme la Grande Charte et les Déclarations française et américaine des droits de l'homme, est prévu pour une durée illimitée. La Déclaration des droits américaine, par exemple, ne contient pas un mot de reproche, bien qu'elle ait été rédigée à l'issue d'une lutte acharnée pour l'indépendance. En outre, il n'est pas à craindre que les atrocités de la deuxième guerre mondiale soient oubliées.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande ne contient aucune idée nouvelle; c'est simplement un résumé incomplet du texte de base. Le délégué de l'Equateur appuiera l'inclusion de la proposition faite par le représentant de la République Dominicaine. D'autre part, au cours de la discussion sur l'article premier, il a nettement précisé (96^{ème} séance) les objections qu'il élève contre l'amendement des Pays-Bas.

La représentante des Etats-Unis a déclaré que l'amendement de l'Equateur était trop diffus, mais le représentant de l'Equateur pense que cet amendement est plus clair et plus ordonné que le texte primitif et, par conséquent, constitue une amélioration de ce texte.

M. GRUMBACH (France) rappelle les observations qu'il a faites au sujet de l'amendement du Brésil à l'article premier. De même, l'amendement des Pays-Bas est inacceptable, parce qu'il traite une question qui a divisé les hommes depuis des siècles; comme le représentant de la Belgique l'a fait observer, on ne peut pas prendre la décision d'insérer, ou de ne pas insérer, une mention relative à l'origine de l'homme, suivant que la majorité des voix l'accepte ou non.

Dans le passé, croyants et incroyants se sont montrés intolérants et souvent cruels les uns à l'égard des autres. Les uns n'ont pas été plus

attitudes. There still would be no point in voting on the Netherlands amendment, however, as agreement was impossible. It was necessary for the declaration to be acceptable to as many Governments as possible so that there might be the most favourable circumstances for its implementation.

For that reason he requested the Netherlands representative to withdraw his amendment.

Mr. RADEVANOVIC (Yugoslavia) felt that the preamble stated too many facts, ideas and motives for it to be generally acceptable. The USSR amendment, on the other hand, set forth general principles and objectives and, like the New Zealand amendment, was a concise and clear text.

The former was preferable because it contained the major ideas of the declaration. It referred to the Charter, namely, to the basic law of the United Nations. It emphasized the interdependence of the legal aspect of man and his social progress. Finally, and most important of all, it referred to the promotion of the development of friendly relations between nations.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) felt that the USSR text was the clearest, briefest and most acceptable. All the necessary ideas were included in it, such as the manner in which the declaration should be implemented, the question of social progress and the promotion of international understanding. He could not agree with the Belgian, United Kingdom and United States representatives that the reference to the declaration having to be used at the discretion of Member States was a restriction on the scope of the document.

The Netherlands amendment was unacceptable because it raised a philosophical and often disputed question. It violated the right to freedom of conscience and did not take into consideration the fact that in many countries the State was separated from the church. Should that amendment be accepted, he would be unable to vote for the declaration as a whole.

The New Zealand amendment was simply a repetition of certain of the articles in the declaration. Like the last part of the Ecuadorean proposal, it referred to the declaration as a common standard or ideal to be achieved by Member States. He was unable to accept that point of view as certain countries, such as the USSR, had already gone very far towards the achievement of fundamental human rights. Such a provision would, therefore, be restrictive in character.

He would support the amendment put forward by the representative of the Dominican Republic, for the reasons given by the Indian and other representatives. The Cuban and Chilean amendment was very important and should be incorporated in the declaration. It was impossible to speak of human rights without also referring to the right to rebel against tyranny and oppression. It had been suggested that the right to rebel could be abused. In his opinion, such fears were unjustified, on the grounds that where no tyranny

tolerants que les autres dans leur attitude. Il ne servirait à rien de voter sur l'amendement des Pays-Bas, parce que l'accord est impossible. Il faut que la déclaration puisse être acceptée par le plus grand nombre de gouvernements; c'est là la meilleure condition pour que cette déclaration soit appliquée.

M. Grumbach demande donc au représentant des Pays-Bas de retirer son amendement.

M. RADEVANOVIC (Yougoslavie) estime que le préambule énonce trop de faits, trop d'idées, trop de raisons, pour qu'il puisse être accepté par l'ensemble de la Commission. L'amendement de l'URSS, au contraire, pose des principes et définit des objectifs de caractère général et, de même que l'amendement de la Nouvelle-Zélande, est rédigé de façon claire et concise.

L'amendement de l'URSS est préférable, parce qu'il contient les idées dominantes de la déclaration; en effet, il se réfère à la Charte, c'est-à-dire à la loi organique de l'Organisation des Nations Unies. De plus, cet amendement affirme que, pour l'homme, la juridiction et le progrès social vont de pair; enfin et surtout, cet amendement contient une référence au développement de relations amicales entre les peuples.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que le texte de l'URSS est le plus clair, le plus bref et le plus acceptable de tous; ce texte exprime toutes les idées nécessaires; il traite, notamment, du mode d'application de la déclaration, de la question du progrès social et du développement de relations amicales entre nations. M. Demtchenko ne croit pas, comme les représentants de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, que l'on restreigne la portée de la déclaration en laissant aux Etats Membres le soin de l'appliquer comme ils l'entendront.

L'amendement des Pays-Bas est inacceptable parce qu'il soulève un problème philosophique très contesté. Cet amendement porte atteinte à l'exercice de la liberté de conscience et il ne tient pas compte du fait que la séparation de l'Eglise et de l'Etat existe en beaucoup de pays. Si l'on accepte cet amendement, le représentant de la RSS d'Ukraine ne pourra voter en faveur de l'ensemble de la déclaration.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande constitue une simple répétition de certains des articles de la déclaration. Dans cet amendement, de même que dans la dernière partie de la proposition de l'Equateur, l'on considère que la déclaration représente l'idéal commun que les Etats Membres devront s'efforcer d'atteindre. M. Demtchenko n'accepte pas ce point de vue qui présente un caractère restrictif, étant donné que certains pays, tels que l'URSS, ont déjà accompli de très grands progrès en vue d'assurer l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

M. Demtchenko accepte l'amendement présenté par le représentant de la République Dominicaine, pour les motifs qui ont déjà été énoncés par le représentant de l'Inde et par d'autres représentants. L'amendement commun de Cuba et du Chili est très important et devrait être incorporé dans la déclaration. On ne peut pas parler des droits de l'homme sans parler aussi du droit de se révolter contre la tyrannie et l'oppression. Certains prétendent que l'on peut abuser du droit d'insurrection; M. Demtchenko

or oppression existed, there was no danger of incitement to revolt. The right was an important one because of the existence of fascist countries such as Franco Spain.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) drew attention to the fact that in the French text of the corrigendum to his amendment (A/C.3/351/Corr.1) the words *l'idéal commun* should be changed to read *la norme commune*.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-SIXTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

94. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

PREAMBLE (continued)

Mr. WATT (Australia) began by discussing the amendments proposed as a new text for the preamble. Of those, the USSR amendment (E/800, page 31) would be acceptable at any rate in so far as the first two paragraphs were concerned. He was, however, somewhat apprehensive of the last paragraph, for it expressed a tendency which had recently appeared in the Committee to endow the declaration with a legally binding character, while the legal obligation of States to implement the declaration must be the object of a subsequent covenant. If such a character were given to the declaration, many delegations would find it impossible to sign it, and its scope would thereby be limited.

The New Zealand amendment (A/C.3/267) was praiseworthy for its brevity, but it did perhaps carry that virtue too far, for it did not take into account certain important principles. If the delegations which had stated those ideas considered that they should be contained in the declaration, they could not be better placed than in the preamble.

A noble and lofty style, such as that of the Ecuadorean amendment (A/C.3/351 and A/C.3/351/Corr.1), should be adopted in a preamble of such importance. However, the third and fifth recitals of the preamble were couched in terms which ought to be more explicit.

Passing to the amendments merely contemplating the modification of the text of the Commission on Human Rights, he stated that his delegation would be prepared to accept the Netherlands amendment (A/C.3/219). However, the opinion of delegations which were opposed to its adoption should be taken note of. Similarly, while he considered that the Dominican Republic amendment (A/C.3/217, A/C.3/217/Corr.1) was superfluous, he would conform to the general opinion, if a majority decided in its favour.

The joint amendment submitted by Cuba and Chile (A/C.3/314/Rev.1/Add.1) was prompted

estime que ce danger n'existe pas, étant donné que là où il n'y a ni tyrannie, ni oppression, il n'y a pas à craindre d'incitation à la révolte. Le droit à l'insurrection est essentiel, car il existe encore des pays fascistes, l'Espagne de Franco par exemple.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) signale que dans le texte français du corrigendum à son amendement (A/C.3/351/Corr.1), il faut remplacer l'expression "l'idéal commun", par l'expression "la norme commune".

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT SOIXANTE-SIXIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

94. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PRÉAMBULE (suite)

M. WATT (Australie) examine tout d'abord les amendements qui proposent un nouveau texte pour le préambule. Parmi ceux-ci, l'amendement de l'URSS (E/800, page 31) serait acceptable, du moins en ce qui concerne les deux premiers paragraphes; le dernier paragraphe inspire, au contraire, quelques appréhensions à la délégation de l'Australie, car il est l'expression d'une tendance qui s'est manifestée dernièrement au sein de la Commission et qui consiste à conférer à la déclaration un caractère d'obligation juridique, alors que la question de l'obligation juridique qui incombera aux Etats pour la mise en œuvre de la déclaration doit faire l'objet d'un pacte ultérieur. Si l'on donnait à la déclaration un tel caractère, de nombreuses délégations se verraient dans l'impossibilité d'y souscrire, ce qui aurait pour effet d'en limiter la portée.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) est excellent en sa brièveté; mais il pousse peut-être cette qualité trop loin, car il ne tient pas compte de certaines idées importantes. Or, si les délégations qui ont exprimé ces idées estiment nécessaire de les voir figurer dans la déclaration, on ne saurait leur trouver une place plus appropriée que le préambule.

Le ton noble et élevé de l'amendement de l'Equateur (A/C.3/351 et A/C.3/351/Corr.1) est bien celui qu'il convient d'adopter dans un préambule de cette importance; cependant ses troisième et cinquième considérants sont énoncés en des termes qu'il serait souhaitable de préciser.

Passant ensuite aux amendements qui visent simplement à modifier le texte de la Commission des droits de l'homme, M. Watt déclare que sa délégation serait prête à accepter l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/219); cependant l'opinion des délégations qui s'opposent à son adoption devrait être respectée. De même, tout en jugeant superflu l'amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217), M. Watt se rangera à l'avis général, si une majorité se prononce en sa faveur.

L'amendement commun de Cuba et du Chili (A/C.3/314/Rev.1/Add.1) s'inspire d'un prin-